



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie  
et de médecine

## **Ecole de biologie**

### **Règlement d'études**

***Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires  
du vivant***

**Master of Science (MSc) in Molecular Life Sciences**

# **2021**

**Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie le 11.03.2021**

**Approuvé par le Conseil de Faculté le 30.03.2021**

**Approuvé par la Direction le 22.06.2021**

# TABLE DES MATIERES

|                    |   |            |
|--------------------|---|------------|
| <b>Section I</b>   | <b>Dispositions générales</b>                       |            |
|                    | Chapitre 1 : Structure générale des études          | p. 3 - 4   |
|                    | Chapitre 2 : Grade                                  | p. 4       |
|                    | Chapitre 3 : Attribution du grade de Master         | p. 4 - 5   |
|                    | Chapitre 4 : Conditions d'admission et équivalences |            |
|                    | 4.1 Admission aux études de Master                  | p. 5 - 6   |
|                    | 4.2 Equivalences                                    | p. 7       |
|                    | Chapitre 5 : Organisation générale des études       |            |
|                    | 5.1 Plans et règlement d'études                     | p. 7       |
|                    | 5.2 Inscription aux enseignements                   | p. 8       |
|                    | 5.3 Organisation des enseignements optionnels       | p. 8       |
|                    | 5.4 Durée des études                                | p. 8       |
|                    | 5.5 Demandes de congé                               | p. 8       |
|                    | 5.6 Mobilité  | p. 9       |
|                    | Chapitre 6 : Enseignements hors cursus              | p. 9       |
| <b>Section II</b>  | <b>Organisation des évaluations</b>                 |            |
|                    | Chapitre 1 : Dispositions générales                 | p. 10 - 12 |
|                    | Chapitre 2 : Modalités d'évaluation                 | p. 13 - 14 |
|                    | Chapitre 3 : Travail de Master                      |            |
|                    | 3.1 Inscription au travail de Master                | p. 14      |
|                    | 3.2 Défense du mémoire de Master                    | p. 15 - 16 |
|                    | Chapitre 4 : Conditions d'échec définitif du Master | p. 16      |
| <b>Section III</b> | <b>Dispositions finales</b>                         | p. 17      |
| <b>Annexes</b>     | <b>Plans d'études et programmes d'évaluations</b>   |            |

*Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.*

*Les grades sont désignés par leur dénomination raccourcie de « Bachelor » et « Master ».*

## **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

Le site Internet de l'École de biologie donne accès à tous les règlements, formulaires d'inscription, plans d'études, horaires et autres informations nécessaires au bon déroulement des études.

La voie de communication officielle de l'École de biologie aux étudiants est le courrier électronique. Les étudiants sont donc invités à consulter régulièrement leur courrier électronique.

### **CHAPITRE 1      STRUCTURE GENERALE DES ETUDES**

#### **Article 1**

#### **Objectif de formation**

A la fin des études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant / Master of Science (MSc) in Molecular Life Sciences (ci-après Master), les étudiants seront capables de :

- 1) Mobiliser et mettre en œuvre les connaissances acquises en faisant preuve de créativité pour résoudre des problématiques scientifiques de génétique moléculaire, de génomique, de biologie cellulaire et du développement, de microbiologie, de bioinformatique.
- 2) Répondre à une question de biologie par l'expérimentation en laboratoire et/ou l'analyse computationnelle.
- 3) Avoir une capacité d'observation et d'apprentissage, aussi bien théorique qu'expérimentale, et d'adaptation en fonction des nouvelles informations à prendre en compte.
- 4) Analyser divers types de données provenant aussi bien de la littérature, qu'acquises expérimentalement ou sur le terrain, de les intégrer et d'en faire la synthèse.
- 5) Gérer des ressources bibliographiques (bases de données, journaux scientifiques, ...) et analyser puis synthétiser la littérature scientifique liée au domaine concerné lors de l'élaboration d'un projet scientifique et de sa réalisation.
- 6) Faire une analyse critique de résultats ou d'une démarche scientifique.
- 7) Réagir sur le champ et avec à propos lors de discussions, de résolutions de problèmes.
- 8) Organiser leur travail et leurs projets individuels et/ou en équipe, en prenant les initiatives et contacts requis en vue de leur aboutissement.
- 9) Communiquer leurs résultats oralement et par écrit selon différents canaux (exposé oral, présentation sur la base d'un poster, rédaction de rapport écrit et d'article scientifique).
- 10) Défendre un projet devant des experts et l'expliquer à des acteurs du monde économique et politique.
- 11) Maîtriser l'anglais scientifique à l'écrit comme à l'oral pour la lecture de textes scientifiques, la rédaction d'articles et la communication avec des experts.

Les objectifs spécifiques de formation par spécialisation sont décrits dans le plan d'études.

## Article 2

### Structure des études de Master

Les enseignements de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant (ci-après « Master ») se répartissent en 4 modules :

- M1 : les enseignements théoriques du semestre 1 sont axés sur l'acquisition de connaissances et de compétences clé (obligatoires et optionnels (16 crédits ECTS).
- M2 : les enseignements pratiques du semestre 1 constituent une initiation au travail de recherche en laboratoire et/ou sur le terrain (travail pratique d'initiation à la recherche ou « first step project ») (14 crédits ECTS).
- M3 : les enseignements théoriques du semestre 2 (obligatoires et optionnels) (15 crédits ECTS).
- M4 : le travail de Master initié au semestre 2 et terminé au semestre 3 (45 crédits ECTS) qui consiste en un travail de recherche, la rédaction d'un mémoire et une défense orale.

## CHAPITRE 2 GRADE

### Article 3

**Grade décerné** Sur proposition de l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine, l'Université de Lausanne confère le grade suivant :

- ❖ Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant / Master of Science (MSc) in Molecular Life Sciences.

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant (Master of Science (MSc) in Molecular Life Sciences) peut être obtenue sans spécialisation ou avec une spécialisation dans l'un des domaines suivants à choix : bioinformatique / bioinformatics, microbiologie / microbiology, biologie intégrative / integrative biology.

## CHAPITRE 3 ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

### Article 4

#### Conditions générales pour l'obtention du grade de Master

Pour obtenir la Maîtrise universitaire mentionnée à l'art. 3, les étudiants doivent :

- Suivre les enseignements des Modules 1 à 3 prévus au plan d'études du Master et réussir les évaluations correspondantes pour l'obtention de 45 crédits ECTS.
- Défendre avec succès leur mémoire de Master pour l'obtention de 45 crédits ECTS (Module 4).

Les conditions permettant d'obtenir la spécialisation sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant de l'une des spécialisations prévues à l'article 3 sont décrites dans l'article 4bis du présent Règlement d'études.

### Article 4 bis

#### Conditions de délivrance du titre de Master avec spécialisation

Selon l'article 3 du Règlement d'études, la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant peut être obtenue sans spécialisation ou avec l'une des trois spécialisations.

Le plan d'études prévoit une liste exhaustive des enseignements spécifiques à chacune des spécialisations ainsi que leur caractère obligatoire ou optionnel.

- 1) L'étudiant qui désire obtenir une spécialisation en bioinformatique doit au minimum obtenir 18 crédits ECTS d'enseignements optionnels dont 9 crédits ECTS d'enseignements reconnus dans le domaine selon le plan d'études du semestre 1 (Module 1) et 9 crédits ECTS d'enseignement selon le plan d'études du semestre 2 (Module 3), y compris des crédits ECTS acquis par équivalence lors de son admission et/ou dans le cadre d'un programme de mobilité.

Il doit également avoir réussi le Module 2 (enseignements pratiques du semestre 1) dans le domaine de la bioinformatique.

- 2) L'étudiant qui désire obtenir une spécialisation en microbiologie doit acquérir 18 crédits ECTS d'enseignements optionnels dont 12 crédits ECTS reconnus dans le domaine, y compris des crédits ECTS acquis par équivalence lors de son admission et/ou dans le cadre d'un programme de mobilité.

Pour les spécialisations « bioinformatique » et « microbiologie », l'étudiant doit également choisir et réussir son travail de Master dans le domaine de la spécialisation.

- 3) L'étudiant qui désire obtenir une spécialisation en biologie intégrative doit avoir acquis 18 crédits ECTS d'enseignements optionnels reconnus dans le domaine, y compris des crédits ECTS acquis par équivalence lors de son admission et/ou dans le cadre d'un programme de mobilité. L'étudiant doit également choisir et réussir son travail de Master dans le domaine de la spécialisation.

L'étudiant qui désire obtenir une reconnaissance des crédits acquis dans un programme de mobilité dans le cadre d'une des spécialisations du Master doit recevoir l'accord écrit de l'enseignant responsable de la spécialisation concernée ainsi que l'accord écrit du responsable du Master.

L'étudiant qui vise l'obtention du Master avec une spécialisation doit indiquer son choix auprès de l'Ecole de biologie au plus tard lors de l'inscription au travail de Master (cf. article 38), en précisant la liste des crédits ECTS prévus dans le domaine de la spécialisation.

La Direction de l'Ecole de biologie soumet la demande au préavis du responsable de Master qui vérifie que les conditions concernant l'acquisition des crédits ECTS obtenus dans le domaine de la spécialisation ainsi que le domaine du mémoire sont bien remplies.

La Direction de l'Ecole de biologie informe l'étudiant de la décision et assure le suivi de l'établissement du grade.

## **Article 5**

### **Procédure d'impression du grade**

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, la Direction de l'Ecole de biologie transmet à la Direction de l'Université, par l'intermédiaire du Décanat, le préavis favorable de la Faculté de biologie et de médecine pour l'impression du grade conféré par l'Université de Lausanne.

## **CHAPITRE 4**

## **CONDITIONS D'ADMISSIONS ET EQUIVALENCES**

### **4.1**

### **Admissions aux études de Master**

## **Article 6**

### **Conditions générales d'admission en Master**

- 1) Sous réserve des articles 70 ss du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL) du 13 novembre 2013, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie / Bachelor of Science (BSc) in Biology de l'Université de Lausanne sont admises sans condition dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant proposée par l'Ecole de biologie.

- 2) Sous réserve des articles 70 ss RLUL, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui sont au bénéfice d'un Bachelor of Science (BSc) (Baccalauréat universitaire ès Sciences) rattaché à la branche d'étude swissuniversities « biologie » d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent sont admises sans conditions dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant proposée par l'École de biologie.
- 3) Sous réserve des articles 70 ss RLUL, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne, et qui sont au bénéfice d'un Bachelor of Science (BSc) / Baccalauréat universitaire ès Sciences dans un domaine de la biologie décerné par une autre institution universitaire reconnue par l'UNIL, sont admises dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant proposée par l'École de biologie si elles se soumettent aux conditions d'acquisition de crédits ECTS qui seront déterminées par la Commission d'admission aux Masters. Ces crédits peuvent être acquis en cours de Master s'ils ne sont pas supérieurs à 10 crédits ECTS (mise à niveau intégrée). De 11 à 60 ECTS, les crédits doivent être acquis avant le début du Master (mise à niveau préalable).
- 4) Sous réserve des articles 70 ss RLUL, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne, et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences décerné par une institution universitaire reconnue par l'UNIL dans un domaine autre que la biologie, sont admises à la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant proposée par l'École de biologie si elles se soumettent aux conditions d'acquisition de crédits ECTS qui seront déterminées par la Commission d'admission aux Masters. Ces crédits peuvent être acquis en cours de Master s'ils ne sont pas supérieurs à 10 crédits ECTS (mise à niveau intégrée). De 11 à 60 ECTS, les crédits doivent être acquis avant le début du Master (mise à niveau préalable).
- 5) Sous réserve des articles 70 ss RLUL, les candidats titulaires d'un autre titre peuvent être admis sur la base d'une demande d'équivalence de leur titre. Le cas échéant, ils devront se soumettre aux conditions d'acquisition de crédits ECTS qui seront déterminées par la Commission d'admission aux Masters. Ces crédits peuvent être acquis en cours de Master s'ils ne sont pas supérieurs à 10 crédits ECTS (mise à niveau intégrée). De 11 à 60 ECTS, les crédits doivent être acquis avant le début du Master (mise à niveau préalable).
- 6) Sous réserve des articles 70 ss RLUL, dans le cas où la Commission d'admission aux Masters propose l'admission du candidat sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau préalable, celui-ci ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.

### Article 7

#### **Admission suite à un échec définitif**

L'étudiant qui a subi un échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie de l'École de biologie peut, s'il obtient un Baccalauréat universitaire ès Sciences dans une autre Haute Ecole universitaire, être admis en Master aux conditions de l'article 6.

### Article 8

#### **Admission suite à un échec simple**

L'admission à un second Master de l'École de biologie est possible après un échec simple à un premier Master. Cette possibilité n'est offerte qu'une fois. En cas d'échec simple dans le nouveau cursus choisi, l'étudiant a droit à une seconde tentative, sous réserve des dispositions du RLUL, (art. 78a al. 3).

## 4.2

### Equivalences

#### Article 9

##### **Conditions d'octroi des équivalences**

La Direction de l'Ecole de biologie octroie des équivalences valables uniquement pour le cursus d'études pour lequel la demande a été déposée.

Une demande ne peut être déposée que par rapport à une année d'étude réussie ou à un titre obtenu.

Une demande écrite doit être déposée au plus tard à la fin de la 2<sup>ème</sup> semaine d'enseignement du premier semestre d'études à l'Ecole de biologie.

Par analogie avec l'article 7 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE), un étudiant peut obtenir un maximum de 30 crédits ECTS sous forme d'équivalences.

Les évaluations des enseignements pour lesquels l'équivalence est demandée doivent avoir été réussies.

Un enseignement validé par équivalence donne uniquement droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

#### Article 10

##### **Conditions d'application des équivalences**

L'étudiant au bénéfice d'équivalences doit acquérir au minimum 60 crédits ECTS dans le cursus de Master de l'Ecole de biologie pour obtenir le grade correspondant délivré par la Faculté de biologie et de médecine.

## CHAPITRE 5

### ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

## 5.1

### Plans et règlement d'études

#### Article 11

##### **Plans d'études**

Les plans d'études et les programmes d'évaluations sont présentés en parallèle au règlement d'études uniquement lors de la première soumission du Règlement à la Direction de l'UNIL ou au cas où leurs modifications entraînent un changement dans le Règlement d'études.

L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études pour acquérir 45 crédits ECTS. Il doit également effectuer un travail de Master de 45 crédits ECTS.

Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option et individuel ou en série, leur périodicité, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés et la forme des évaluations.

L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité (cf. article 17).

#### Article 12

##### **Approbation du règlement d'études des Masters**

Les règlements d'études des Masters de l'Ecole de biologie sont préparés par la Direction de l'Ecole de biologie en collaboration avec le responsable du Master, approuvés par le Conseil d'école, soumis pour préavis au Décanat, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par la Direction.

## **5.2 Inscription aux enseignements**

### **Article 13**

#### **Inscription aux enseignements**

L'inscription aux enseignements est obligatoire pour pouvoir se présenter aux évaluations. Cette inscription se fait en début de semestre sous forme électronique selon les délais et les formes fixées par la Direction de l'Ecole de biologie, dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

## **5.3 Organisation des enseignements optionnels**

### **Article 14**

#### **Nombre minimum d'étudiants**

A partir d'un nombre minimum de 4 étudiants, un enseignement optionnel doit être assuré par l'enseignant. En dessous de ce nombre, l'organisation de l'enseignement dépend de l'initiative de l'enseignant.

## **5.4 Durée des études**

### **Article 15**

#### **Durée des études**

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant correspond à un volume de travail de 90 crédits ECTS.

La durée normale prévue au plan d'études en vue de l'obtention du Master est de trois semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention d'un Master est de cinq semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Dans le cas d'études à temps partiel, la durée normale prévue au plan d'études est de six semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de huit semestres.

L'inscription en qualité d'étudiant régulier est obligatoire pendant toute la durée des études avec le paiement des taxes semestrielles correspondantes.

## **5.5 Demandes de congé**

### **Article 16**

#### **Motifs d'octroi et incidences sur la durée des études**

Les demandes de congé peuvent se faire en regard des articles 92 à 97 RLUL.

Dans tous les cas, les demandes doivent être dûment motivées et justifiées par les documents adéquats.

Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 2 semestres.



## 5.6

### Mobilité

#### Article 17

##### Mobilité

Sous réserve de l'accord préalable de la Direction de l'Ecole de biologie, un étudiant inscrit dans le Master peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution universitaire pour un maximum de 30 crédits ECTS, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

L'institution hôte doit être un partenaire avec lequel l'UNIL ou l'Ecole de biologie a signé un accord de coopération nationale ou internationale, ou du moins être une institution reconnue par l'Université de Lausanne.

L'étudiant doit satisfaire aux conditions de réussite du semestre précédant l'échange, pour poursuivre son cursus dans une institution d'accueil.

#### Article 18

##### Reconnais- sances et équivalences

Le programme d'études, fixé d'entente entre l'étudiant, l'Ecole de biologie et l'institution d'accueil, est sanctionné par des évaluations organisées et, le cas échéant notées selon les critères de l'institution d'accueil. Les crédits et notes acquis dans l'institution hôte seront reconnus et validés par la Faculté de biologie et de médecine conformément au contrat d'études.

## CHAPITRE 6

### ENSEIGNEMENTS HORS CURSUS

#### Article 19

##### Enseigne- ments hors cursus

Les étudiants ont la possibilité d'acquérir, dans le domaine de la biologie, des crédits ECTS supplémentaires par rapport au cursus du Master. Les enseignements liés à ces crédits ECTS doivent être suivis durant les études de Master à l'Université de Lausanne. Ils peuvent être proposés par l'Ecole de biologie, par une autre école de la Faculté de biologie et de médecine, une autre Faculté de l'UNIL ou par toute autre Haute Ecole universitaire suisse.

L'étudiant doit être en mesure de présenter une attestation ou un document émanant de l'autorité responsable de l'enseignement suivi, certifiant que les crédits ECTS ont été dûment acquis par l'étudiant.

Les enseignements et les crédits ECTS supplémentaires acquis sont listés dans la rubrique « Enseignements hors cursus » du supplément au diplôme délivré en cas de réussite du Master.

## **SECTION II**

## **ORGANISATION DES EVALUATIONS**

La signification des termes en relation avec l'organisation des évaluations tels que les examens et les validations, est définie dans les chapitres V et VI du RGE.

### **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 20**

#### **Types d'évaluations**

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à la réussite d'une évaluation qui peut être effectuée selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- ❖ Un examen écrit ou oral pendant les sessions d'examens.
- ❖ Une validation réalisée pendant la période de l'enseignement telle que :
  - un travail individuel écrit
  - un exposé oral
  - un travail pratique (laboratoire, stage, etc.)
  - un contrôle continu

Les examens écrits sont évalués par au moins deux correcteurs dont l'un est l'enseignant responsable de l'enseignement. La correction des QCM demeure réservée.

Les examens oraux sont évalués par au moins un enseignant, responsable de l'enseignement et un expert. Sur demande de l'étudiant, la Direction de l'Ecole de biologie peut accepter la présence de tierces personnes.

Les travaux pratiques, les exposés oraux en cours de semestre, les travaux individuels et les contrôles continus sont appréciés par le ou les enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Le type d'évaluation est fixé dans le procédé d'évaluations (qui est une version détaillée du plan d'études). Les modalités précises (durées, conditions d'obtention des validations) sont communiquées aux étudiants en début d'année (ou au début de chaque semestre) par courrier électronique et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

#### **Article 21**

#### **Notation**

Les évaluations sont appréciées par des notes de 1.0 à 6.0. Seuls les points, les demi-points et les quarts de points sont utilisés.

Une évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note ou une moyenne supérieure ou égale à 4.0. Les moyennes sont exprimées au dixième de point.

Un 0 (zéro) sanctionne l'absence non justifiée, la commission d'une fraude, la tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée et au module dont cette évaluation fait partie. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

#### **Article 22**

#### **Nombre de tentatives**

Pour chaque évaluation, l'étudiant a droit à une seconde tentative en cas d'échec en première tentative, sous réserve de l'article 23.

### Article 23

#### Admission suite à un échec définitif

Sous réserve des articles 70 ss RLUL, l'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou école à une discipline non enseignée à l'Ecole de biologie a droit à une seconde tentative à la série d'évaluations de la fin du premier semestre d'études à l'Ecole de biologie, en cas d'échec en première tentative. Un échec à la seconde tentative l'exclut du cursus quelles que soient les équivalences accordées.

### Article 24

#### Matières des évaluations

Toutes les évaluations portent sur les matières des enseignements du plan d'études de l'année en cours.

### Article 25

#### Sessions d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par les responsables de Masters en collaboration avec la Direction de l'Ecole de biologie. Ils ont lieu pendant les sessions suivantes :

- ❖ Après la fin des enseignements du semestre 1 (session d'hiver).
- ❖ Après la fin des enseignements du semestre 2 (session d'été).
- ❖ Avant le début des enseignements du semestre 3 (session d'automne).

### Article 26

#### Inscription aux évaluations

Pour pouvoir s'inscrire aux évaluations, l'étudiant doit s'être dûment inscrit aux enseignements correspondants.

L'inscription aux évaluations s'effectue sous forme électronique selon les délais et les formes fixés par la Direction de l'Ecole de biologie, dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

Moyennant une taxe de CHF 200.-, l'étudiant peut encore s'inscrire pendant 2 semaines après le délai auprès du secrétariat académique. Passé cet ultime délai, l'absence d'inscription entraîne l'échec à l'évaluation.

### Article 27

#### Retrait avant l'examen et absence pendant l'examen

Une fois passé le délai d'inscription prévu à l'art. 26 al. 2, un retrait n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée à la Direction de l'Ecole de biologie au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation pour laquelle un retrait est requis. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir à la Direction de l'Ecole de biologie dans les trois jours suivant l'annonce de l'événement.

En cas de retrait accepté, les notes des évaluations présentées sont acquises et les évaluations non présentées le seront dans les plus brefs délais, décidés entre l'enseignant et la Direction de l'Ecole de biologie, pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Aucune justification n'est prise en compte de manière rétroactive pour une ou plusieurs évaluations déjà présentées, sous réserve de l'alinéa 1.

Toute absence non justifiée de manière valable est assimilée à un abandon et entraîne un 0 (zéro) à l'évaluation concernée; demeurent réservées les dispositions supplémentaires prévues à l'art. 21 al. 3.

## Article 28

### Notification des résultats

Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants de manière informatique ou par courrier postal. Les décisions d'échec définitif au cursus sont communiquées par courrier postal recommandé.

## Article 29

### Délai et conditions de recours

En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Direction de l'Ecole de biologie par courrier écrit et signé, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite par courrier recommandé et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification par courrier recommandé.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.

En cas de recours infondé, la Direction de l'Ecole de biologie informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

## Article 30

### Conséquences du dépôt d'un recours sur la poursuite des études

Le dépôt d'un recours contre une décision de résultat d'évaluation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, l'étudiant ne peut pas suivre les enseignements en cours aussi longtemps que la Commission de recours n'a pas statué sur le recours.

## Article 31

### Décisions de la Commission de recours

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note, le décompte des points, si une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'Ecole de biologie.

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examens de rattrapage, pour cette évaluation.

## Article 32

### Notification des décisions

Les décisions sont notifiées par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

## CHAPITRE 2 MODALITES D'EVALUATION

### Article 33

#### Modalités d'évaluation

Les semestres 1 (Modules 1 et 2) et 2 (Module 3) font chacun l'objet d'une session distincte d'examens.

Le programme et les modalités d'évaluations sont présentés par courrier électronique aux étudiants au début de chaque semestre.

### Article 34

#### Obligation de se présenter

Les modules 1 à 3 sont examinés soit sous forme de contrôle continu, soit à la session qui suit immédiatement les enseignements. La session d'automne est une session de rattrapage.

Sauf pour les cas dûment justifiés, l'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors de la session qui suit immédiatement le semestre. Le défaut est assimilé à un échec.

### Article 35

#### Conditions de réussite des Modules 1 et 2

Le résultat final de l'évaluation des enseignements théoriques (Module 1) est la moyenne, pondérée par des coefficients, des notes des évaluations des enseignements obligatoires et optionnels.

Le résultat final de l'évaluation des enseignements pratiques (Module 2) est la moyenne arithmétique des notes des évaluations pratiques.

Les Modules 1 et 2 sont réussis et les crédits ECTS correspondants sont octroyés si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un résultat final à l'évaluation du Module 1 supérieur ou égal à 4.0 et pas plus d'une note des évaluations des enseignements obligatoires et optionnels inférieure à 4.0.
- un résultat final à l'évaluation du Module 2 supérieur ou égal à 4.0 et pas plus d'une note des évaluations inférieure à 4.0.

En cas d'échec, les conditions de rattrapage sont les suivantes :

- 1) Si seul le Module 1 est réussi, l'étudiant est autorisé à poursuivre son cursus en ce qui concerne le Module 3 « Enseignements théoriques du semestre 2 ». Les évaluations échouées du Module 2 doivent être présentées selon les conditions de rattrapage définies par la Direction de l'Ecole de biologie en collaboration avec le responsable du Master.

Si l'étudiant accepte de présenter les validations échouées dans le mois qui suit la signature des conditions de rattrapage, l'étudiant est autorisé à commencer son travail de Master après la réussite du Module 2. Un second échec au Module 2 entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

Si les validations échouées ne peuvent pas être présentées dans la durée d'un mois, ou si l'étudiant refuse ce délai, le rattrapage du Module 2 sera effectué au semestre d'automne de l'année suivante. Dans ce cas, si le Module 2 est réussi, le travail de Master débutera au semestre de printemps suivant.

- 2) Si seul le Module 2 est réussi, l'étudiant est autorisé à poursuivre son cursus (Module 3 « Enseignements théoriques du semestre 2 » et Module 4 « Travail de Master »). Dans ce cas, l'étudiant a droit à une seconde tentative pour la série d'évaluations du Module 1. Il doit présenter l'évaluation ou les évaluations échouées selon les modalités de la 1<sup>ère</sup> tentative, conformément aux dispositions figurant sur le programme d'évaluation.
- 3) L'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus si, ni le Module 1, ni le Module 2 ne sont réussis. La seconde tentative, pour l'ensemble des évaluations des Modules 1 et 2 aura lieu l'année suivante à l'occasion d'un redoublement, à la session d'examens d'hiver.

### **Article 36**

#### **Conditions de réussite du Module 3**

Les évaluations des enseignements du Module 3 sont réussies et les crédits ECTS correspondants octroyés si : la moyenne arithmétique des notes des évaluations des enseignements obligatoires est supérieure ou égale à 4.0 et si l'étudiant a obtenu au minimum 9 crédits ECTS avec les enseignements optionnels.

Dans le cas où un étudiant a un échec à la seconde tentative pour l'évaluation d'un enseignement optionnel, il a la possibilité de choisir un autre enseignement optionnel et cette possibilité lui est offerte deux fois, sous réserve du respect de la durée maximale des études.

## **CHAPITRE 3**

### **TRAVAIL DE MASTER**

#### **3.1**

#### **Inscription au travail de Master**

### **Article 37**

#### **Annonce du travail de Master**

Le travail de Master, d'une durée maximale de 2 semestres, est une activité de recherche personnelle placée sous la responsabilité d'un directeur (membre du corps enseignant UNIL ou, avec l'autorisation de l'Ecole de biologie, toute personne titulaire d'un doctorat participant à l'enseignement). Sauf cas dûment acceptés par l'Ecole de biologie, la thématique du travail de Master doit être différente de celle du travail effectué au cours du semestre 1 et doit se dérouler sous la supervision d'une autre direction.

Avec l'accord de l'Ecole de biologie, la réalisation du travail peut être effectuée dans une autre Haute Ecole ou institution universitaire. Dans ce cas, une co-direction doit être trouvée entre un co-directeur UNIL et un directeur externe. Le directeur externe doit au moins être titulaire d'un doctorat. Le co-directeur UNIL s'assure que les exigences UNIL soient bien respectées.

Le travail de Master aboutit à la rédaction d'un mémoire écrit qui fait l'objet d'une défense orale dans la langue d'enseignement du Master, soit l'anglais. Un résumé en français doit être incorporé au mémoire.

### **Article 38**

#### **Modalités d'inscription**

Dès le début du Master et avant le 30 novembre, l'étudiant est responsable de trouver un enseignant qui accepte de diriger son travail de Master. Il s'inscrit selon les modalités et les délais indiqués par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de démarche infructueuse, l'Ecole de biologie lui assigne un directeur.

Si le travail de Master est envisagé dans une autre Haute Ecole ou Institution, l'accord du Conseil de l'Ecole de biologie est nécessaire. Les délais d'inscription sont alors avancés au 1<sup>er</sup> novembre. L'inscription doit être accompagnée d'un bref descriptif du projet, ainsi que d'un curriculum vitae du directeur externe du travail.

**Article 39****Conditions particulières**

Pour être admis à défendre son mémoire de Master, l'étudiant doit avoir réussi les évaluations des Modules 1, 2 et 3 et avoir déposé son mémoire auprès de son directeur (resp. ses co-directeurs) dans les délais prévus.

**Article 40****Dépôt du mémoire et procédure d'évaluation**

- 1) L'étudiant envoie 1 exemplaire de son mémoire à chacun des membres du jury, au plus tard 5 semaines avant la reprise des enseignements du semestre suivant.
- 2) Dès réception du mémoire, le directeur (respectivement le co-directeur UNIL si le travail s'effectue hors de l'UNIL) avise immédiatement le secrétariat de l'Ecole de biologie et lui communique également :
  - a) La date de la défense, qui doit avoir lieu au plus tard 2 semaines avant la reprise des enseignements du semestre suivant.
  - b) La composition du jury qui inclut au minimum et obligatoirement le directeur (respectivement le co-directeur UNIL si le travail s'effectue hors de l'UNIL) et un expert externe titulaire d'un doctorat. L'expert externe doit être extérieur et indépendant du groupe de recherche du diplômant et de son directeur (respectivement de ses co-directeurs), mais il n'est pas nécessaire qu'il soit recruté hors de l'UNIL ou de l'institution hôte. Le cas échéant, le directeur externe peut soit assister à la défense, soit communiquer son appréciation sur la base d'un rapport écrit. Le jury au complet doit assister à la défense du mémoire de Master. Sur demande motivée auprès de la Direction de l'Ecole de biologie, et à titre exceptionnel, la présence d'un membre du jury par vidéo-conférence est autorisée.
- 3) Le secrétariat de l'Ecole de biologie fait parvenir au directeur (respectivement au co-directeur UNIL) le protocole d'évaluation sur lequel le jury attribuera 3 notes : une sur le travail de recherche, une sur le mémoire et une sur la défense. S'il y a lieu, les modifications à apporter au mémoire seront aussi notées sur le protocole d'évaluation.
- 4) L'original du protocole d'évaluation est renvoyé dans les plus brefs délais après l'examen au secrétariat de l'Ecole de biologie par le directeur (respectivement le co-directeur UNIL).
- 5) L'étudiant dispose de 2 semaines pour corriger le mémoire et déposer la version définitive auprès du directeur (respectivement du co-directeur UNIL). Ce dépôt doit donc être effectué au plus tard avant le début de la reprise des enseignements du semestre suivant. Le directeur (respectivement le co-directeur UNIL), donne son accord sur cette version finale. Si le travail s'effectue hors de l'UNIL, le directeur externe doit également donner son accord définitif. Le directeur (respectivement le co-directeur UNIL) fait parvenir la version définitive en format numérique au secrétariat de l'Ecole de biologie, accompagnée du protocole d'évaluation.

**Article 41****Conditions de réussite du Module 4**

Le Module 4 est sanctionné par 3 évaluations portant sur le mémoire écrit, la défense orale, le travail pratique de recherche. Chacune de ces évaluations conduit à une note.

Le Module 4 est réussi si la moyenne arithmétique des 3 notes est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.

La remise du mémoire hors délais constitue un échec.

La seconde tentative doit avoir lieu au plus tard avant la fin du semestre suivant, selon les conditions de rattrapage définies par la Direction de l'École de biologie en collaboration avec le responsable du Master et le Directeur (respectivement le co-directeur UNIL) du travail de Master.

Demeurent réservés les cas de force majeure.

## **CHAPITRE 4      CONDITIONS D'ÉCHEC DÉFINITIF DU MASTER**

### **Article 42**

#### **Echec définitif du Master**

Est en échec définitif pour le Master, l'étudiant qui :

- échoue à la seconde tentative au Module 1 et/ou 2,
- échoue à la seconde tentative au Module 3,
- échoue à la seconde tentative de son travail de Master (Module 4),
- n'a pas respecté la durée maximale des études.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion du cursus.



## **SECTION III**      **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 43**

#### **Modification du Règlement d'études de l'Ecole de biologie**

Toute modification du Règlement d'études doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'école. Elle doit faire l'objet d'un débat et être approuvée par un vote, puis soumise à l'approbation du Conseil de Faculté et à l'adoption de la Direction.

### **Article 44**

#### **Textes applicables**

La Loi sur l'Université de Lausanne, son Règlement d'application et le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

### **Article 45**

#### **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**


Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021 et s'applique à tous les étudiants qui débutent une année d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant en septembre 2021, sous réserve des dispositions transitoires de l'alinéa 2 du présent article.

Les étudiants qui ont commencé la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant avant la rentrée académique du 21 septembre 2021 qui doivent uniquement réussir les Modules 3 et 4 restent soumis au Règlement adopté par la Direction le 15 mai 2017.

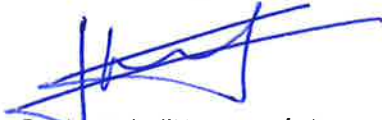
Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie  
Le 11 mars 2021

  
La Directrice de l'Ecole de biologie  
Angela Ciuffi

Approuvé par le Conseil de Faculté  
Le 30 mars 2021

  
Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine  
Manuel Pascual

Approuvé par la Direction de l'Université  
Le 22 juin 2021

  
Le Recteur de l'Université de Lausanne  
Frédéric Herman